

# Frais de repas

# Indemnités d'entretien

# Frais de déplacement

L'article 114 de la Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile prévoit des indemnités d'entretien, des frais de repas et des frais de déplacement. Leur montant journalier figure au contrat de travail. Ces indemnités n'ont pas le caractère de salaire et ne sont donc pas soumises à cotisations. Elles doivent être déclarées au centre Pajemploi.

## Les frais de repas: petit-déjeuner, repas, goûter

Lorsque le particulier employeur fournit les repas de l'enfant, aucune indemnité n'est due à l'assistant maternel **mais il doit communiquer par écrit, à l'assistant maternel, le coût, des repas fournis.**

Si le salarié fournit les repas, l'indemnité est fixée par accord entre les deux parties en fonction des repas fournis.

Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.

L'indemnité de repas n'ayant pas le caractère de salaire, elle n'est donc pas soumise à contributions et cotisations sociales. Elle doit toutefois être déclarée auprès du centre national Pajemploi afin d'être mentionnée sur le bulletin de salaire.

L'indemnité de repas n'est pas prise en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés à verser au salarié.

Les Relais Petite Enfance du Cher vous proposent des tarifs à titre indicatif. Ils ont été déterminés en fonction des besoins alimentaires par tranches d'âge, ainsi que du coût de la vie.

## À partir de la diversification des aliments (fruits, légumes, viande)

Déjeuner	Goûter	Dîner
1,23 à 2,10 €	0,54 à 0,82 €	0,68 à 0,97 €

	Entre 12 et 18 mois	De 18 mois à 3 ans	Plus de 3 ans
Petit-déjeuner	0,54 à 0,82 €	0,68 à 0,97 €	0,97 à 1,22 €
Déjeuner	2,10 à 3,13 €	3,13 à 3,75 €	3,75 à 4,16 €
Goûter	0,54 à 0,82 €	0,68 à 0,97 €	0,97 à 1,22 €
Dîner	0,96 à 1,35 €	1,23 à 1,49 €	2,10 à 3,14 €

## L'indemnité d'entretien

Elle correspond aux frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant :

- frais d'assurance ; frais d'énergie (eau, gaz, électricité) ; frais d'hygiène : produits d'entretien, de toilette... ; amortissement du matériel : jouets, jeux, puériculture...

Le montant horaire de cette indemnité est prévu dans le contrat de travail. Il varie en fonction de la durée de travail effectif.

### ☞ **durée d'accueil inférieure à 6 heures 36 minutes par jour**

un montant minimum de 2,65 € net doit être versé (article 114.1 de la Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile).

### ☞ **à partir de 6 heures 37 minutes par jour**

le montant est de 0,4011 € multiplié par le nombre d'heures de garde.

Le calcul proratisé de l'indemnité légale, en fonction du temps réel de garde, devient plus avantageux que l'indemnité conventionnelle.

### ☞ **pour 9 heures d'accueil par jour**

le montant de l'indemnité par enfant et par journée d'accueil est arrondi à **3,61 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Il ne peut être inférieur à 90 % du minimum garanti mentionné à l'article L3231-12 du Code du travail.

### ☞ **au-delà de 9 heures de garde**

0,4011 € est rajouté par heure.

↳ Ce montant est proratisable en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour mais ne peut être inférieur à 2,65 € par jour.

↳ Les montants des indemnités sont régulièrement revalorisés, pensez à consulter le site de Pajemploi.

Un simulateur permettant de déterminer le montant des indemnités à verser est disponible sur le site « service-public.fr » : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle>

L'indemnité d'entretien n'ayant pas le caractère de salaire, elle n'est donc pas soumise à contributions et cotisations sociales. Elle doit toutefois être déclarée auprès du centre national Pajemploi, afin d'être mentionnée sur le bulletin de salaire de l'assistant maternel.

L'indemnité d'entretien n'est pas prise en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés à verser au salarié.

## Les frais de déplacement

*(Article 57 et article 113 de la Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile)*

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, à la demande de l'employeur, celui-ci l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Lorsque plusieurs employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris des enfants de votre assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins. Chaque employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

## Barème

Puissance fiscale	Minimum	Maximum
	Barème administration moins de 2 000 km par an	Barème fiscal moins de 5 000 km par an
	(en euro, par kilomètre)	(en euro, par kilomètre)
3 CV et moins	0,32	0,502
4 CV	0,32	0,575
5 CV	0,32	0,603
6 CV	0,41	0,631
7 CV	0,41	0,661
8 CV et plus	0,45	0,661



*Ce dépliant est un document simplifié.*

*Il fait référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.*

**Ce document a été élaboré par les Relais petite enfance du Cher en partenariat avec le Département du Cher et la caisse d'Allocations familiales du Cher.**

*Mis à jour le 6 janvier 2023.*